

2025-134

Arrêté relatif à la mise en place d'un panneau « voie sans issue » chemin de la Prouverie

Le Maire de Retiers,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police des maires,

Vu le code de la route, notamment les articles R 412-26 à R 412-28-1,

Considérant que le croisement des véhicules sur le chemin de la Prouverie, entre les routes départementales RD94 et RD107, constitue un facteur de danger pour la sécurité publique, en particulier pour les piétons et les cyclistes, du fait de l'étroitesse de la voie ne permettant pas d'assurer des conditions de circulation et de sécurité satisfaisantes,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voirie dans un but de sécurité publique,

ARRETE

Article 1er : Des panneaux « Voie sans issue » sont implantés aux deux extrémités du chemin rural n°54, dit « chemin de la Prouverie ».

Du mobilier urbain est installé sur le domaine public, entre les parcelles cadastrées ZP132 et ZT6, afin d'interdire la circulation de tous véhicules.

Article 2 : La pose des panneaux signalétiques et du mobilier urbain est réalisée par les services techniques de la collectivité.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Monsieur le Maire, le Chef de Brigade et le Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

Gendarmerie

SDIS

SMICTOM

CD35

Services Technique

Centre de secours

Recueil Administratif

Le Maire,
Thierry RESTIF,

